



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 27 octobre 2025

Réf : 2025-04973

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE

1925, Route des Coudannes
33720 LANDIRAS

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 7 octobre 2025 de l'établissement de la société SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE, implanté 1925, Route des Coudannes à LANDIRAS (33720). L'inspection a été annoncée le 3 octobre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur la défense du site contre l'incendie, les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 14556/3 du 9 mars 2010 et des prescriptions générales l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*, applicables au site et absentes de l'arrêté préfectoral 14556/3 du 9 mars 2010 (photovoltaïque).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE
- 1925, Route des Coudannes - 33720 LANDIRAS
- Siret : 31599920100058
- Code AIOT dans GUN : 0005200841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAS LES GRANDS CHAIS DE FRANCE exploite principalement :

- des installations de traitement et transformation de matières premières végétales relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-2a (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, de matières premières végétales, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus), avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (488 tonnes/j).

- des stockages de matières combustibles en entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14556/3 du 9 mars 2010. Un dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction.

Le site est implanté sur les parcelles 1112, 1115, 1120, 1126, 1136, 1137, 1180, 1222, 1223, 1225, 1227, 1293, 1294, 1296, 1298, 1299, 1354 à 1359, 1364 à 1366, 1368, 1376 à 1381 de la section cadastrale F de la commune de LANDIRAS et couvre une surface d'environ 44,11 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Prévention des risques technologiques

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Porter à connaissance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 43.3.1	Sans objet
3	Câbles de courant continu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 42	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 7 octobre 2025 a permis de constater que le site disposait désormais de moyens de lutte contre l'incendie satisfaisants en qualité et quantité vis-à-vis installations du site.

L'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'un bâtiment doit encore faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance permettant de justifier le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* (section V).

2.4) Fiches de constats.**N° 1 : Caractéristiques des poteaux incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2010, article 43.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les ressources en eau d'extinction d'incendie recensées dans l'étude des dangers produite par l'exploitant sont constituées par 8 poteaux privés d'incendie de 2 X 100mm (norme NF S 61-213 à un débit de 120 m³/h) alimentés par un groupe diesel 180m/h à 7,5 bars permettant d'assurer un débit en simultané sur 4 hydrants de 480 m³/h. Ces poteaux sont alimentés depuis une réserve de 500 m³ alimentée par le réseau public (canalisation de 100mm de diamètre) et par les eaux de pluie.

Constats :

Depuis la précédente inspection du 11 février 2025, l'exploitant a aménagé une réserve aérienne de 926 m³ alimentant le réseau de poteaux incendie privés grâce à un groupe motopompe permettant de solliciter simultanément 4 poteaux incendie avec un débit de 105 m³/h par poteau.

Cette réserve aérienne est équipée de 4 modules d'aspiration, permettant aux engins du SDIS de s'y raccorder directement depuis les aires de mise en aspiration aménagées à proximité.

Le jour de l'inspection, chacun de ces modules d'aspiration a fait l'objet d'un essai concluant.

Par courriel du 6 août dernier, l'exploitant a communiqué le rapport d'essai des poteaux incendie justifiant le fonctionnement en simultané de 4 poteaux incendie à 105 m³/h.

La pression maximale au départ du réseau de poteaux incendie est maintenue à 8 bars par l'implantation d'un dispositif de réducteur de pression à demeure qui doit permettre d'assurer une pression maximale de 7 bars en sortie des différents poteaux incendie privés.

Pour la réserve incendie privée n°109 de 600 m³, aménagée en partie est du site, l'exploitant doit confirmer la réfection des modules d'aspiration défaillant.

Dans l'attente, le site dispose également des 2 réserves souples d'eau incendie privées n°115 et n°116 de 480 m³ chacune implantées en partie nord-ouest du site.

Ainsi, l'exploitant dispose sur le site d'un volume total d'eau incendie de 1846 m³.

Les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie seront actualisées à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Suite à l'aménagement d'une unité de production photovoltaïque en toiture du bâtiment des Crémants, l'exploitant doit communiquer un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation afférents à cette installation dont la justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Câbles de courant continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Prescription contrôlée :

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Constats :

Les câbles de courant continu, vus au cours de l'inspection, étaient regroupés sous des chemins de câbles extérieurs, courants sur la toiture et la façade.

Type de suites proposées : Sans suite